



Municipalité
de **Daillens**

PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal

Préavis municipal No **2026.05 CC**– Administration générale

Délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026 - 2031

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Comme en chaque début de législature, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi de diverses autorisations. Elle se fonde pour cela sur les dispositions de la Loi sur les communes du 28 février 1956, sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, ainsi que sur le règlement du Conseil communal de Daillens.

Par ces autorisations le Conseil autorise la Municipalité à entreprendre certaines actions sans passer par son approbation, alors que cela devrait normalement être le cas.

Concrètement, parmi les différentes autorisations générales que le Conseil peut attribuer à l'exécutif, la Municipalité souhaite demander :

- L'autorisation de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou part de sociétés immobilières.
- L'autorisation d'engager des dépenses budgétaires supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles.
- L'autorisation de constituer des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi qu'acquisition de participations et adhésion.
- L'autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions.
- L'autorisation générale de plaider.

L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

Selon l'article 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal, la Municipalité a la faculté de demander au Conseil une autorisation générale pour lui permettre de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, en fixant une limite.

Afin de permettre à la Municipalité de traiter certains cas d'achats ou de ventes dans de bonnes conditions et surtout avec célérité (ce qui constitue un avantage certain dans les transactions immobilières, notamment au vu de l'existence du droit de préemption communal sur certains biens) il est proposé d'octroyer un montant pour l'acquisition de CHF 500'000.- par cas, et d'un montant de CHF 50'000.- par cas, pour l'aliénation.

Il n'y aura donc pas d'obligation de présenter un préavis au Conseil communal, pour autant qu'il n'y ait pas besoin d'avoir recours à l'emprunt. La Municipalité s'engage cependant à passer par un préavis dans tous les cas d'acquisitions inférieurs à ce montant, mais qui pourraient générer des frais accessoires, par exemple dans le cas d'une rénovation d'immeuble.

La commission des finances sera systématiquement consultée dans les cas d'acquisitions ou d'aliénations, et son accord sera requis pour toute acquisition de plus de CHF 50'000.-.

L'autorisation d'engager des dépenses budgétaires supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles

Les dispositions légales relatives à ce point se trouvent dans le règlement sur la comptabilité des communes (art. 10 et 11) et sont reprises dans le règlement du Conseil communal au titre III, chapitre premier.

Les articles 84 et 85 du règlement du Conseil communal prévoient pour les **dépenses budgétaires** :

Article 84

"Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires".

Article 85

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil".

Cela concerne les dépenses dépendant de la Municipalité, et non celles relatives à des décisions d'une autorité supérieure, comme la facture sociale, les participations à des associations intercommunales etc.

Les règles proposées ci-dessous ne s'appliquent par ailleurs bien entendu pas aux dépassements relatifs à des crédits d'investissement votés sous forme de préavis par le Conseil communal, qui sont quant à eux régis par l'article 16 du règlement sur la comptabilité des communes.

Plafonds fixés

Comme pour les trois dernières législatures, en ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose d'en fixer le plafond à CHF 50'000.- par cas. Cette limite permettra un fonctionnement souple du ménage communal. Il va de soi que la commission des finances en sera immédiatement informée par la Municipalité.

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité et son caractère exceptionnel. La Municipalité souhaite ainsi éviter tout abus et suivre au plus près les estimations qu'elle aura formulées par le biais du budget.

Le montant des compétences municipales pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est majoré de CHF 30'000.- sur autorisation expresse confirmée par son rapport établi pour le Conseil communal.

Dans tous les cas, que la Municipalité use de ses compétences seule ou avec la Commission des finances, une communication sera présentée dans les meilleurs délais au Conseil communal.

L'autorisation de constituer des sociétés commerciales, des associations ou des fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

L'article 17, chiffre 6 de notre règlement du Conseil communal donne la possibilité à la Municipalité de demander cette autorisation générale. Celle-ci permet à notre commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier quant à son fonctionnement, ou qui concorde avec un objectif de politique publique, obtenant ainsi un droit de vote et d'information.

Il n'est pas fait mention dans la loi sur les communes ou dans le règlement de notre Conseil de montants maximum ou minimum pour ces participations, mais la Municipalité propose de fixer un seuil à CHF 20'000.- par cas, au-delà duquel elle sollicitera systématiquement le Conseil communal.

L'autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions

Depuis la révision de la Loi sur les communes (LC), l'article 4, chiffre 11 prévoit que le Conseil communal délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil communal peut cependant accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 de l'article 4 LC s'appliquant par analogie.

La Municipalité renonce toutefois à solliciter une telle autorisation et préfère laisser au Conseil communal le soin de se prononcer, le cas échéant, sur la base d'un préavis.

L'autorisation générale de plaider

Conformément à l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes (LC) et à l'article 17, chiffre 8, de notre règlement du Conseil communal, ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature.

Cette autorisation permet à la Municipalité d'agir avec diligence devant les autorités judiciaires et administratives lorsqu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Commune, sans devoir solliciter une autorisation particulière du Conseil communal dans chaque cas.

Durée de ces dispositions

Comme le prévoit l'article 17 de notre règlement du Conseil communal, ces autorisations générales sont accordées jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral des autorités communales, à savoir 2031. Cela permet d'éviter une période non couverte par ces dispositions, entre la fin d'une législature et le début d'une nouvelle.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DAILLENS

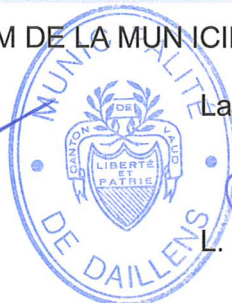
- Vu le préavis municipal
- Entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions immobilières n'excédant pas CHF 500'000.— par cas, charges comprises, et une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas, charges comprises.
2. D'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas au maximum. Cette somme est majorée de CHF 30'000.- par les compétences de la commission des finances.
3. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations ou des fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de maximum CHF 20'000.-.
4. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.

Adopté en séance du 6 juillet 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire
		
F. Burnand		L. Bastide

Délégué municipal : M. Frédéric Burnand, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal le 24 août 2026